

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 4 DECEMBRE 2025
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 27 JUIN 2025**

LCL EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT LYONNAIS

en qualité de garant des Titres émis par LCL Emissions
(Société anonyme de droit français)

**PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS
de 20.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le « **Supplément** » ou le « **Deuxième Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'obligations de 20.000.000.000 d'euros de LCL Emissions (l' « **Emetteur** ») qui a reçu l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») n° 25-251 en date du 27 juin 2025 et le premier supplément qui a reçu l'approbation de l'AMF n°25-388 en date du 29 septembre 2025 (le « **Premier Supplément** »), qui ensemble constituent le prospectus de base (le « **Prospectus de Base** »).

Ce Deuxième Supplément a été soumis à l'approbation de l'AMF qui l'a approuvé sous le n°25-466 le 4 décembre 2025, en sa qualité d'autorité compétente en France pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base en vertu du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** »).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Le Deuxième Supplément a pour objet (i) d'ajouter au sein du Prospectus de Base les Titres à Taux Variables faisant référence à l'EUR-TEC10-CNO (le « **TEC10** »), (ii) de mettre à jour le Prospectus de base suite à la publication par Crédit Agricole S.A. du plan à moyen terme ACT 2028 (le « **Plan à Moyen Terme 2028** ») et suite à la modification du Cadre des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole (iii) et de mettre à jour le Prospectus de Base suite à des modifications au sein de l'administration et la direction de l'Emetteur, et en conséquence de modifier les chapitres suivants du Prospectus de Base :

- Le chapitre « *Description générale du Programme* » aux pages 7 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Facteurs de risque* » aux pages 15 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Documents incorporés par référence* » aux pages 66 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Modalités des Titres* » aux pages 76 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Utilisation des Fonds* » aux pages 285 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Modèle de Conditions Définitives* » aux pages 288 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Description de l'Emetteur* » aux pages 429 et suivantes du Prospectus de Base ;
- le chapitre « *Informations Générales et Développements Récents* » aux pages 450 et suivantes du Prospectus de Base ; et
- la page de garde en page 458 du Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et ce Deuxième Supplément sont disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et des copies pourront être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur.

Conformément à l'Article 23(2) du Règlement Prospectus, dans le cadre d'une offre au public, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant une période de trois jours ouvrés après la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 9 décembre 2025 17h00), à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des Obligations, si cet événement intervient plus

tôt. Les investisseurs peuvent exercer leur droit de retirer leurs acceptations en contactant la personne auprès de laquelle ces investisseurs ont accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations avant la date limite indiquée ci-dessus.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUE	7
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	17
MODALITES DES TITRES.....	22
UTILISATION DES FONDS.....	30
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	31
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	34
INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS.....	38
PAGE DE GARDE	39
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT.....	39

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1. La définition « *Utilisation des Fonds* » dans le chapitre « **DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME** » aux pages 8 et 9 est supprimée et modifiée comme suit :

Utilisation des Fonds :

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur soit (i) pour les besoins du financement de son activité en général, soit (ii) pour financer et/ ou refinancer les Actifs Verts Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iii) pour financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (tels que définis ci-dessous), soit (iv) pour financer et/ou refinancer les Actifs Durables Eligibles (tels que définis ci-dessous) et la couverture de ses obligations en vertu des Titres, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Verts

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net d'une émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, pour un financement et/ou refinancement en tout ou partie d'Actifs Verts Eligibles nouveaux ou existants, qui sont généralement (a) des prêts visant à financer, ou des investissements dans, certaines catégories de projets environnementaux ou durables relevant de secteurs d'activité éligibles au sens du cadre général intitulé « **Cadre des Titres Verts** » du Groupe Crédit Agricole (tel que modifié et complété de temps à autre) (le « **Cadre des Titres Verts** », les activités éligibles au sens du Cadre des Titres Verts étant ci-après définies les « **Activités Eligibles** »), ou (b) des prêts à des entreprises qui démontrent qu'au moins 90% de leurs revenus ont pour origine des opérations dans une ou plusieurs Activités Eligibles au sens du Cadre des Titres Verts, étant précisé que les 10% restants, bien que ne trouvant pas leur origine dans une ou plusieurs Activités Eligibles, n'ont pas pour origine des activités exclues par le Cadre des Titres Verts (les « **Actifs Verts Eligibles** ») tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le Cadre des Titres Verts, ces titres étant dénommés « **Titres Verts** ».

Titres Sociaux

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net de l'émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, afin de financer et/ou de refinancer des prêts et des investissements qui cherchent à obtenir un impact social positif, en particulier pour les populations cibles (les « **Actifs Sociaux Eligibles** »), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre général intitulé « **Social Financing Framework** » du groupe Crédit Agricole, (tels que modifiés et complétés le cas échéant) (ci-après le « **Cadre des Titres Sociaux** »), ces titres étant dénommés « **Titres Sociaux** ».

Financement en partie d'Actifs Durables Eligibles

Si un pourcentage d'investissement durable (« **Degré SI** ») au sens de la réglementation européenne (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dite « **SFDR** ») est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur consent à ce que soit employé un montant supérieur ou égal à ce pourcentage appliqué au montant nominal total des Titres en circulation (le « **Montant de l'Engagement Durable** ») pour financer ou refinancer des actifs durables au sens SFDR et tels que sélectionnés par Amundi (les « **Actifs**

Durables Eligibles »). Pour ce faire, Amundi constituera un portefeuille composé d'Actifs Durables Eligibles (« **Amundi Portefeuille Durable** ») afin que son montant soit en permanence supérieur ou égal à la somme des Montants de l'Engagement Durable de l'ensemble des titres de créance en circulation présentant un Degré SI émis par les entités du groupe Amundi. Les critères de détermination des Actifs Durables Eligibles constituant Amundi Portefeuille Durable, les procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi de la politique d'investissement durable du groupe Amundi sont plus amplement décrits dans le « *Guide de l'investissement durable pour les titres de créance* » qui est disponible sur le site Internet d'Amundi (<https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>).

2. La définition « *Titres à Taux Variable* » dans le chapitre « **DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME » en page 11 est supprimée et modifiée comme suit :**

Titres à Taux Variable :

Le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable pourra être déterminé par référence à un taux de référence (notamment l'EURIBOR, le SONIA, l'€STR ou le TEC10), tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables.

Le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable pourra également être calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents ou combinaison de ceux-ci, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le taux d'intérêt pourra être l'un quelconque des taux suivants, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- Coupon Fixe
- Coupon Participatif de Base
- Coupon Participatif Amorti
- Coupon Participatif In Fine
- Coupon Participatif In Fine avec Plancher
- Coupon Participatif In Fine avec Plafond
- Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond
- Coupon Conditionnel à Barrière
- Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage
- Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière
- Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond
- Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond
- Coupon Corridor
- Coupon Digital
- Coupon Fixe Convertible en Taux Variable

FACTEURS DE RISQUE

1. **Le Facteur de Risque « 2.2.2 Risques financiers » des « 2.2 Risques liés au Garant et à son activité » aux pages 19 à 22 est supprimé et modifié comme suit :**

2.2.2 Risques financiers

Les risques liés au manque de visibilité, à une croissance plus faible, à un assouplissement monétaire seulement modeste ainsi qu'à une remontée des taux longs pourraient impacter la rentabilité et la situation financière de LCL

En raison de la forte poussée inflationniste, la Banque centrale européenne (BCE) a violemment remonté ses taux directeurs entre juillet 2022 et septembre 2023 (hausse de 450 points de base portant le taux de refinancement à 4,50%) tout en menant un resserrement monétaire quantitatif (remboursements des opérations ciblées de refinancement à plus long terme, Targeted Longer-Term Refinancing Operations, TLTRO ; fin des réinvestissements des tombées de son Asset Purchase Programme en juillet 2023 ; baisse progressive des réinvestissements des tombées de son Pandemic Emergency Purchase Programme pour y mettre un terme fin 2024).

Grâce à la désinflation, tout en poursuivant la réduction de son bilan, la BCE a entamé son assouplissement monétaire en juin 2024 en procédant à une première baisse de ses taux directeurs. Depuis, la baisse cumulée du taux de refinancement atteint 110 points de base (pb) et celle du taux de dépôt 75 pb. Après s'être révélée décevante en 2024 (0,7% en moyenne annuelle), la croissance de la zone euro pourrait légèrement accélérer en 2025 tout en progressant à un rythme (1,1%) inférieur à son potentiel (1,2%). Ainsi, malgré la poursuite de la désinflation, la BCE pourrait mener un assouplissement prudent et graduel sous réserve que ne se matérialisent pas les risques entourant les perspectives de croissance et d'inflation.

A la faveur de l'assouplissement monétaire suivi d'une baisse modérée des taux d'intérêt à plus long terme (Bund, taux souverain allemand à 10 ans), les volumes de crédit se sont certes repris mais restent faibles. Cette reprise médiocre peut s'expliquer par la prudence des emprunteurs que ce soient les ménages ou les entreprises (incertitude, manque de visibilité). En particulier en France, le maintien du rendement de l'OAT 10 ans à un niveau élevé (élargissement de la prime de risque de la France à l'égard du Bund) a freiné le crédit habitat. Or, tous les facteurs pénalisant la croissance des volumes de crédit demeurent et pourraient être renforcés dans un scénario de risque impliquant une visibilité encore moindre et des pressions haussières sur les taux d'intérêt à long terme.

Au passif, alors qu'ont disparu les financements « bon marché » (tels que les TLTRO), la BCE pourrait poursuivre son assouplissement modéré et prudent, sous réserve que la moindre accommodation monétaire américaine ou la faiblesse jugée inappropriée de l'euro ne vienne pas le contrarier. En cas d'à-coups sur le processus de désinflation, la rémunération de l'épargne réglementée pourrait ne pas baisser (voire se redresser). Les pressions sur les taux d'intérêt à long terme pourraient entraîner des tensions sur les coûts de financement bancaires. Enfin, le maintien de rendements attractifs (offerts par les taux d'intérêt souverains voire les actions) pourrait susciter des arbitrages de la part des clients en faveur de l'épargne hors bilan aux dépens des dépôts à taux réglementés.

Dans ce contexte, LCL pourrait voir ses résultats et sa situation financière subir un impact défavorable significatif.

Toute évolution défavorable de la courbe des taux pèse ou est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité chez LCL

LCL, au travers de son activité de banque de détail, est exposée aux variations de taux d'intérêts.

La marge nette d'intérêts réalisée par LCL sur une période donnée impacte de manière significative ses revenus et sa rentabilité pour cette période. Les taux d'intérêt sont sensiblement affectés par de nombreux facteurs sur lesquels LCL n'a pas d'emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché pourrait affecter différemment les actifs porteurs d'intérêts et les intérêts payés sur ses passifs. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait diminuer la marge nette d'intérêt des activités de prêts de LCL ainsi que sa valeur économique.

Les chiffres de sensibilité de la marge nette d'intérêts ci-dessous sont calculés en reprenant globalement les hypothèses du Supervisory Outlier Test (ou test des valeurs extrêmes) défini par l'ABE (Autorité Bancaire Européenne) avec

d'une part un coefficient de transmission¹ (ou pass-through rate) de 100 %, soit une répercussion immédiate de la variation des taux d'intérêt aux actifs et passifs (pour l'ensemble des instruments à taux variable déjà au bilan, et seulement pour les nouvelles opérations s'agissant des instruments à taux fixe), et d'autre part avec un maintien des dépôts à vue à leur niveau actuel. Les exceptions à cette reprise des hypothèses de Supervisory Outlier Test sont mentionnées dans la suite. Dans les faits, la variation de la marge nette d'intérêt se matérialisera plus progressivement que ne le laissent supposer les résultats présentés ci-dessous.

✓ *Analyse en valeur économique*

Au 31 décembre 2024, en cas de baisse des taux d'intérêt de 200 points dans les principales zones où LCL est exposé, la valeur économique² de LCL serait positivement affectée à hauteur de 1 322 millions d'euros. A l'inverse, elle serait négativement affectée à hauteur de -846 million d'euros en cas de hausse des taux d'intérêt de 200 points de base. Ces impacts sont calculés sur la base d'un bilan en extinction sur les trente prochaines années, c'est-à-dire sans tenir compte de la production future, et n'intègrent donc pas l'impact dynamique éventuel d'une variation des positions au bilan. La durée d'écoulement moyenne des dépôts sans maturité contractuelle (dépôts à vue et livrets d'épargne) hors institutions financières est plafonnée à cinq ans ; le bilan retenu exclut les fonds propres et les participations conformément aux dispositions réglementaires relatives au risque de taux (*Supervisory Outlier Test* ou test des valeurs extrêmes).

✓ *Analyse en marge nette d'intérêts*

Avec un coefficient de transmission de 50 % appliqué aux crédits à l'habitat, en prenant en compte une sensibilité des encours en DAV (dépôts à vue) aux variation de taux et en considérant un horizon de un an, deux ans et trois ans et l'hypothèse d'un bilan constant pour tous les éléments du bilan (soit un renouvellement à l'identique des opérations arrivant à terme) au 31 décembre 2024, en cas de baisse des taux d'intérêt de -50 points de base dans les principales zones où LCL est exposé, la marge nette d'intérêts de LCL baisserait de -0,1 milliard d'euros en année 1, -0,1 milliard d'euros en année 2, - 0,1 milliard d'euros en année 3. A l'inverse, en cas de hausse des taux d'intérêt de + 50 points de base dans les principales zones où LCL est exposé, la marge nette d'intérêts de LCL serait en hausse de + 0,1 milliard d'euros en année 1, + 0,1 milliard d'euros en année 2, et + 0,1 milliard d'euros en année 3.

Avec un coefficient de transmission de 100 % appliqué aux crédits à l'habitat et sans sensibilité des encours DAV aux variations de taux, les sensibilités seraient sur l'année 1, l'année 2 et l'année 3 de respectivement -0,3 milliard d'euros, -0,4 milliard d'euros et -0,5 milliard d'euros pour un scenario de choc parallèle baissier et de + 0,2 milliard d'euros, + 0,4 milliard d'euros et + 0,5 milliard d'euros pour un scenario de choc parallèle haussier.

On constate une inversion des sensibilités entre les deux approches : la valeur économique de LCL baisse en cas de hausse des taux alors que la marge nette d'intérêt augmente. La baisse de la valeur économique en cas de hausse des taux provient d'un volume d'actifs à taux fixe globalement plus important que les passifs à taux fixe sur les échéances à venir.

On a donc, en cas de hausse des taux, une sensibilité négative des actifs taux fixe qui n'est pas totalement compensée par la sensibilité positive des passifs taux fixe.

À l'inverse, la marge nette d'intérêts augmente en cas de hausse des taux, car la sensibilité des actifs renouvelés à une variation de taux est plus élevée que celle des passifs renouvelés, du fait de la présence au sein des passifs des fonds propres et des ressources de clientèle de détail (dépôts à vue et épargne réglementée) peu ou pas sensibles à la hausse des taux. Pour les sensibilités actif/passif, les renouvellements pris en compte dans les simulations de marge nette d'intérêt surcompensent le stock.

Les résultats de LCL pourraient être également affectés par une variation des taux aussi bien à la hausse qu'à la baisse en cas d'inefficacité comptable des couvertures.

Enfin, dans le contexte de baisse de taux amorcé depuis plusieurs mois, LCL pourrait être défavorablement affectée par l'augmentation des remboursements anticipés sur les crédits à taux fixe si celle-ci entraînait une baisse des taux

¹ Le coefficient de transmission est la sensibilité des taux à la clientèle à une variation des taux de marché.

² Valeur actuelle nette du bilan actuel duquel la valeur des fonds propres et des immobilisations est exclue.

des nouveaux crédits habitat. Par ailleurs, les incertitudes politiques en France pourraient affecter la marge nette d'intérêt du fait d'un renchérissement des ressources marché moyen-long terme.

En conséquence, les opérations chez LCL pourraient être perturbées et ses activités, ses résultats et sa situation financière pourraient de ce fait subir un impact défavorable significatif.

Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de LCL, ainsi que de la dette de LCL pourraient impacter son résultat et ses capitaux propres

La valeur comptable du portefeuille de titres, d'instruments dérivés et de certains autres actifs de LCL ainsi que de sa dette propre inscrite dans son bilan, est ajustée à chaque date d'établissement de ses états financiers. Les ajustements de valeur effectués reflètent notamment le risque de crédit inhérent à la dette propre de LCL, ainsi que des variations de valeur liées aux marchés taux et actions. La plupart de ces ajustements sont effectués sur la base de la variation de la juste valeur des actifs et des passifs de LCL au cours d'un exercice comptable, cette variation étant enregistrée au niveau du compte de résultat ou directement dans les capitaux propres. Les variations comptabilisées dans le compte de résultat, si elles ne sont pas compensées par des variations inverses de la juste valeur d'autres actifs, ont un impact sur le résultat net consolidé de LCL. Tout ajustement à la juste valeur affecte les capitaux propres et, par conséquent, le ratio d'adéquation des fonds propres de LCL. Le fait que les ajustements à la juste valeur soient comptabilisés pour un exercice comptable donné ne signifie pas que des ajustements complémentaires ne seront pas nécessaires pour des périodes ultérieures.

L'évolution des prix, la volatilité ainsi que de nombreux paramètres exposent LCL à des risques de marché

Les activités de LCL sont impactées de manière significative par les conditions des marchés financiers qui sont, à leur tour, affectées par la conjoncture économique, actuelle et à venir, en France. Une évolution défavorable des conditions du marché, de la conjoncture économique ou du contexte géopolitique pourrait à l'avenir mettre les établissements financiers à l'épreuve en complexifiant l'environnement au sein duquel ils opèrent. LCL est ainsi exposé aux risques suivants : principalement les fluctuations des taux d'intérêt, mais également les cours des actions et les taux de change.

Pour mesurer les pertes potentielles associées à ces risques, LCL utilise un modèle de Value at Risk (VaR).

Au 31 décembre 2024, la VaR de LCL s'élevait à -0,08 millions d'euros.

LCL réalise également des stress tests afin de quantifier son exposition potentielle dans des scénarios extrêmes. Ces techniques reposent sur des approches hypothétiques ou historiques desquelles les conditions de marché futures peuvent toutefois diverger significativement. En conséquence, l'exposition de LCL aux risques de marché dans des scénarios extrêmes pourrait être plus importante que les expositions anticipées par ces techniques de quantification.

LCL doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte. Des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives

LCL est exposé au risque que les maturités, les taux d'intérêt ou les devises de ses actifs ne correspondent pas à ceux de ses passifs. L'échéancier de paiement ou de flux d'un certain nombre d'actifs et de passif de LCL peut-être fluctuant et incertain. LCL a déployé des processus de suivi, de modélisation et de couvertures des risques de ses actifs et passifs et s'impose des limites strictes concernant les écarts entre ses actifs et ses passifs dans le cadre de ses procédures de gestion des risques de liquidité, de taux et de change. Il pourrait résulter de l'inadéquation entre ces actifs et passifs une perte potentielle.

Le risque de liquidité fait également l'objet d'un encadrement resserré et d'une gestion diversifiée. Toutefois, en cas de fermeture des marchés de refinancement, LCL peut s'appuyer sur des réserves de liquidité importantes et des ratios réglementaires de liquidité excédentaires permettant à LCL d'être en mesure de pouvoir faire face à une situation de crise de liquidité sur des périodes prolongées.

Au 31 décembre 2024, LCL affichait :

- un ratio LCR (*liquidity coverage ratio* – ratio prudentiel destiné à assurer la résilience à court terme du profil de risque de liquidité) de 117%³ supérieur au plancher réglementaire de 100 %; et
- un ratio NSFR (Net Stable Funding Ratio – ratio prudentiel destiné à assurer la solidité à long-terme du profil de risque de liquidité) de 107%, supérieur au plancher réglementaire.

Les stratégies de couverture mises en place par LCL pourraient ne pas écarter tout risque de pertes

Si l'un des instruments ou une stratégie de couverture utilisés par LCL pour couvrir différents types de risques auxquels LCL est exposé dans la conduite de ses activités s'avérait inopérant, LCL pourrait subir des pertes. Nombre de ses stratégies sont fondées sur l'observation du comportement passé du marché et l'analyse des corrélations historiques. Par exemple, si LCL détient une position longue sur un actif, LCL pourra couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Toutefois, la couverture mise en place par LCL pourrait n'être que partielle ou les stratégies pourraient ne pas permettre une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché ou ne pas couvrir tous les types de risques futurs. Toute évolution inattendue du marché, comme par exemple une variation brutale de la volatilité ou de sa structure, pourrait également diminuer l'efficacité des stratégies de couverture de LCL. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant des couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par LCL.

2. Le Facteur de Risque « 2.2.5 Risques liés à la stratégie et opérations de LCL » des « 2.2 Risques liés au Garant et à son activité » aux pages 29 à 32 est supprimé et modifié comme suit :

Des événements défavorables pourraient affecter simultanément plusieurs activités de LCL

Bien que les principales activités de LCL soient chacune soumise à des risques propres et à des cycles de marché différents, il est possible que des événements défavorables affectent simultanément plusieurs activités de LCL. Par exemple, une baisse des taux d'intérêt pourrait impacter simultanément la marge d'intérêt sur les prêts, le rendement et donc la commission réalisée sur les produits de gestion d'actif. Une baisse générale et prolongée des marchés financiers et/ou des conditions macroéconomiques défavorables pourrait impacter LCL à plusieurs titres, en augmentant le risque de défaut dans le cadre de ses activités de prêt, en réduisant la valeur de ses portefeuilles de titres et les revenus dans ses activités générant des commissions. Par ailleurs, une dégradation du contexte réglementaire et fiscal des principaux marchés dans lesquels LCL opère pourrait affecter les activités du LCL ou entraîner une surimposition de leurs bénéfices. Dans une telle situation, LCL pourrait ne pas tirer avantage de la diversification de ses activités dans les conditions escomptées. Lorsqu'un événement affecte défavorablement plusieurs activités, son impact sur les résultats et la situation financière de LCL est d'autant plus important.

Importance de la notation pour LCL

En juin 2024, les notations long terme et court terme ont été confirmées à A+ / A-1 respectivement avec une perspective "stable".

Les notations de crédit sont importantes pour les conditions d'accès à la liquidité de LCL. Un abaissement de la notation de crédit pourrait avoir un impact significatif sur le coût de la liquidité et potentiellement la compétitivité de LCL. Cela pourrait avoir un impact sur les coûts de financement, limiter l'accès aux marchés des capitaux ou déclencher des obligations en vertu de certaines stipulations contractuelles, de produits dérivés et de financement garanti. Le coût de financement à long terme de LCL est directement lié à son spread de crédit (correspondant au montant excédant le taux d'intérêt des titres souverains de même maturité payé aux investisseurs dans des instruments de dette).

Une augmentation des spreads de crédit pourrait accroître le coût de financement de LCL. Les variations des spreads de crédit sont permanentes, elles sont également influencées par la perception du marché de la qualité de LCL et plus largement du secteur bancaire. Ainsi, en tant qu'entité totalement intégrée au groupe Crédit Agricole, les spreads de crédit de LCL peuvent être influencés par les fluctuations des coûts d'acquisition des swaps de crédit indexés sur les titres de créance du groupe Crédit Agricole ou de Crédit Agricole, qui sont influencés à la fois par la notation de ces

³ LCR moyen à fin décembre 2024

titres et par un certain nombre de facteurs de marché échappant au contrôle du groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole.

LCL est exposé aux risques environnementaux et sociaux

LCL est soumis aux risques climatiques, directement en tant qu'entreprise mais également plus indirectement vis à vis de ses portefeuilles de financement et d'investissement.

Les risques climatiques se décomposent en deux sous-risques principaux : le risque physique, résultant des dommages causés par des événements météorologiques et climatiques extrêmes et le risque de transition, résultant des ajustements effectués en vue d'une transition vers une économie bas carbone.

✓ Risque physique

Les événements climatiques extrêmes, de plus en plus fréquents et violents, peuvent impacter LCL sur ses activités en propre (perturbation des activités de la banque suite à des dommages physiques causés sur ses biens immobiliers dont le réseau d'agences, ses filiales ou ses centres de données), mais aussi sur son portefeuille clients (diminution de la solvabilité des clients impactés par une catastrophe naturelle, dévalorisation des sûretés immobilières se trouvant dans des zones géographiques à risque ou sinistrées).

✓ Risque de transition

À travers le Plan moyen terme et sa stratégie Climat, le groupe Crédit Agricole s'est engagé à sortir totalement du charbon thermique en 2030, pour les pays de l'Union européenne et de l'OCDE, et en 2040 pour le reste du monde. Des engagements complémentaires ont été pris sur le pétrole et le gaz de schiste. Enfin, le groupe Crédit Agricole a rejoint l'initiative *Net Zero Banking Alliance* en 2021 et a fait de premières annonces de réductions des émissions fin 2022. Un état d'avancement sur ces engagements pris, ainsi que la présentation de nouveaux engagements, ont été partagés fin 2023. Le Groupe s'est notamment engagé à cesser le financement de tout nouveau projet fossile et à examiner les financements corporate des énergéticiens au cas par cas. Ces engagements confirment l'implication du Groupe dans l'accompagnement de l'économie vers un objectif de neutralité carbone en 2050, avec des jalons contraignants intermédiaires.

LCL est également soumis à un certain nombre de risques indirects qui pourraient avoir un impact important. En prêtant à des entreprises dont les activités génèrent des quantités importantes de gaz à effet de serre, LCL se retrouverait exposé au risque qu'une réglementation ou des limitations plus strictes soient imposées à son emprunteur, ce qui pourrait impacter défavorablement la qualité de crédit de ce dernier, et réduire ainsi la valeur du portefeuille de créances de LCL. Avec l'accélération de la transition vers un environnement climatique plus contraignant, LCL devra adapter ses activités de manière appropriée afin d'éviter de subir des pertes. Il est prévu une intégration par LCL des enjeux de la transition énergétique dans la relation client et la réallocation progressive des portefeuilles de financement, d'investissement et des actifs gérés en ligne avec l'accord de Paris. Les engagements NZBA pris par LCL sur l'immobilier ont notamment été insérés dans les stratégies risque des différents marchés afin d'atteindre l'objectif fixé.

✓ Risque sociétal

LCL pourrait ne pas atteindre certaines ambitions de son projet sociétal visant à agir en faveur de l'inclusion des jeunes, l'accès aux soins.

Par ailleurs, les objectifs du plan moyen terme 2028 destiné à poursuivre sa transformation managériale, culturelle et humaine pourraient être partiellement atteints. Cela pourrait avoir pour conséquence de porter préjudice à la réputation de LCL.

Une concurrence intense sur le domaine d'activité de LCL en France pourrait affecter négativement ses revenus nets et sa rentabilité

La concurrence est intense dans la banque de détail, qui constitue le principal domaine d'activité de LCL.

Le résultat net de LCL s'établit à 826 millions d'euros au 31 décembre 2024 en hausse de 2% par rapport à l'année 2023.

Le groupe Crédit Agricole dont fait partie LCL, a la capacité d'offrir une large gamme de produits et de services, allant de l'assurance, des prêts et des dépôts au courtage, à la banque d'investissement et à la gestion d'actifs. Les grands groupes bancaires, qui avaient l'habitude de concentrer leurs efforts commerciaux sur les entreprises à forte capitalisation, s'intéressent de plus en plus aux entreprises de taille moyenne, qui sont les principaux clients de LCL. Si LCL n'était pas en mesure de maintenir sa compétitivité en France avec une offre de produits et services attrayante et rentable, il risquerait de perdre des parts de marché dans des domaines importants de son activité ou de subir des pertes sur tout ou partie de ses opérations. En outre, le ralentissement de l'économie mondiale est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, notamment par une pression accrue sur les prix et une baisse des volumes d'affaires pour LCL et ses concurrents.

De nouveaux concurrents, tels que les *fintechs* ou les néo banques, pourraient également entrer sur le marché, sous réserve d'une réglementation distincte ou plus souple, ou d'autres exigences relatives aux ratios prudentiels. Ces nouveaux acteurs du marché pourraient donc être en mesure d'offrir des produits et services compétitifs. Les progrès technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis aux établissements qui n'acceptent pas de dépôts d'offrir des produits et des services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et autres entreprises de fournir des solutions financières électroniques et basées sur Internet, y compris le commerce électronique de titres. Ces nouveaux acteurs peuvent exercer une pression à la baisse sur les prix des produits et services de LCL ou peuvent affecter négativement la part de marché de LCL. De surcroît, de nouveaux usages, notamment de paiements et de banque au quotidien, des nouvelles devises, tels que le *bitcoin*, et de nouvelles technologies facilitant le traitement des transactions, comme la *blockchain*, transforment peu à peu le secteur et les modes de consommation des clients. Il est difficile de prédire les effets de l'émergence de ces nouvelles technologies, dont le cadre réglementaire est toujours en cours de définition, mais leur utilisation accrue pourrait redessiner le paysage concurrentiel du secteur bancaire et financier. Les progrès technologiques peuvent entraîner des changements rapides et imprévus sur les marchés où LCL opère. Si LCL n'est pas en mesure d'adapter de manière appropriée ses opérations ou sa stratégie en réponse à de tels développements, sa position concurrentielle et ses résultats d'exploitation peuvent être affectés négativement.

3. La numérotation des « *Facteurs de Risque liés aux Titres* » aux pages 32 à 61 est modifiée et mise en cohérence, passant de 2 à 3.
4. Le Facteur de Risque « *3.3.1 Risques liés au taux d'intérêt* » des « *3.3 Risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres* » des « *3. Facteurs de Risque liés aux Titres* » aux pages 35 à 39 est supprimé et modifié comme suit :

3.3.1 Risques liés au taux d'intérêt

Risques relatifs aux Titres à Taux Fixe

Conformément à la Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) des Modalités Générales, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe.

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée. Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente. En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Définitives applicables) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Le prix auquel un Porteur pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Porteur. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres si ceux-ci venaient à être cédés à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Porteurs dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risques relatifs au règlement et la réforme sur les "indices de référence"

Conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales, le taux d'intérêt relatif à certains Titres peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des "indices de référence" aux fins du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'UE du 29 juin 2016 et entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, le SONIA, l'ESTR et le TEC10) ont fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en oeuvre. Ces réformes pourraient entraîner plus que par le passé des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Nonobstant les dispositions de la Modalité **Error! Reference source not found.** (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales, qui visent à compenser tout effet négatif pour les Porteurs, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et, en conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir moins de revenus que ce qu'ils auraient pu percevoir sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (notamment l'EURIBOR, le SONIA, l'ESTR et le TEC10) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et entraîner des pertes pour les Porteurs.

Si un "indice de référence" était supprimé ou indisponible pour quelque raison que ce soit, le taux d'intérêt des titres indexés sur cet "indice de référence" sera, sans le consentement des Porteurs, déterminé pour la période d'intérêts concernée par les méthodes alternatives applicables à ces Titres (veuillez vous reporter au facteur de risque intitulé "*Une interruption ou une interdiction d'utilisation de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres*" ci-dessous). Chacune de ces mesures pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité et le rendement de tout Titre indexé sur un "indice de référence" ou s'y référant.

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié afin d'introduire une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité

aux contrats et aux instruments financiers. De plus, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers ont été prolongées jusqu'à la fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a fait l'objet de nouvelles modifications. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1er janvier 2026. L'un des principaux changements apportés au régime est que seuls les indices de référence qualifiés de critiques ou significatifs (déterminés sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs), les indices de référence alignés sur l'Accord de Paris de l'UE, les indices de transition climatique de l'UE et certains indices de matières premières resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence. Une exemption s'appliquera à certains indices de change (FX). Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement statutaire d'un indice de référence, en lien avec sa cessation et/ou sa non-représentativité).

Cependant, les administrateurs pourront demander l'application volontaire des règles (*opt-in*) auprès de leur autorité compétente afin de désigner un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros. Il est prévu que les administrateurs de ces indices de référence non significatifs devront déposer une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre du nouveau dispositif volontaire (avec une période transitoire pour cette nouvelle demande). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité et le rendement de certains titres émis dans le cadre du Programme, liés ou faisant référence à de tels indices de référence.

Titres à Taux Variable

La Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales permet l'émission de Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Porteurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Porteurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les Porteurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. En outre, la possibilité pour un émetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres à Taux Variable de l'Emetteur concerné (et inversement).

La mesure dans laquelle les taux de référence peuvent varier est incertaine. Le montant des intérêts payables à toute Date de Paiement des Intérêts peut être différent du montant payable à la Date de Paiement des Intérêts initiale ou précédente et peut avoir un effet négatif important sur le rendement des Titres à Taux Variable et entraîner une réduction de la valeur de marché des Titres si un Porteur devait disposer de ses Titres.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités Générales, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Porteurs qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Porteurs pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur Taux de Référence

La Modalité **Error! Reference source not found.** (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales prévoient certaines clauses de substitution (*fallback*) qui s'appliquent aux "indices de référence" (dont l'expression inclut l'EURIBOR et autres taux interbancaires similaires offerts (qui pourraient inclure, sans limitation, tout taux mid-swap, mais à l'exception du SONIA, de l'ESTR et du TEC10). Les clauses de substitution (*fallback*) s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables précisent que la "Détermination de la Page Ecran" est la manière de déterminer le(s) Taux de Référence et que l'Agent de Calcul ou l'Emetteur concerné détermine qu'un Evénement du Taux de Référence Initial (tel que décrit à la Modalité **Error! Reference source not found.** (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales s'est produit.

Lors de la survenance d'un Evénement du Taux de Référence initial, et sans le consentement des Porteurs de Titres, l'Emetteur concerné désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un Agent de Détermination du Taux de Référence qui déterminera, à sa seule discrétion, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, si un Taux Successeur, ou, à défaut, un Taux Alternatif, est disponible. Si un Taux Successeur ou un Taux Alternatif est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence peut également déterminer tout ajustement nécessaire aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et/ou à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure d'identifier un Taux Successeur ou un Taux Alternatif et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors le taux d'intérêt pour le Taux de Référence concerné ne sera pas modifié. Les Modalités Générales prévoient que, s'il n'est pas possible de déterminer une valeur pour un Taux de Référence donné, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée et toute Période d'Intérêts ultérieure sera déterminé par référence au dernier Taux de Référence publié sur la Page d'Ecran concernée plus la marge applicable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Cette alternative entraînera dans les faits l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant et, en conséquence, les Porteurs ne pourront pas bénéficier d'une éventuelle hausse des taux d'intérêt de marché qui pourrait être intervenue depuis la Période d'Intérêts précédente.

Il est possible qu'en cas de suppression d'un Taux de Référence initial, un certain temps soit nécessaire avant qu'un Taux Successeur ou qu'un Taux Alternatif clair soit établi et disponible sur le marché. En conséquence, les Modalités Générales prévoient comme alternative que, suite à la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence désigné par l'Emetteur considère que ce Taux Successeur ou Taux Alternatif n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence Initial ou ne constitue pas ou plus un taux généralement reconnu par la pratique de marché comme constituant un Taux Successeur ou un Taux Alternatif du Taux de Référence Initial, l'Emetteur renommera un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut ou non être la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence initial) aux fins de confirmer le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ou de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif de substitution. Ce Taux Successeur ou Taux Alternatif de substitution, une fois déterminé conformément aux Modalités Générales, s'appliquera aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant sans le consentement des Porteurs. Cela pourrait avoir un impact sur le taux d'intérêt et la valeur de négociation des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant. Dans le cas où le Taux Successeur ou le Taux Alternatif initial est confirmé, ce Taux Successeur ou Taux Alternatif peut s'avérer ne plus être comparable au Taux de Référence initial et peut différer d'autres Taux Successeur ou Taux Alternatif potentiels reconnus par la pratique de marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de négociation des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant.

L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) pourrait avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement des Porteurs dans les Titres à Taux Variable ou Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant et toute incertitude quant à savoir quel Taux Successeur ou Taux Alternatif sera choisi. Cela pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, le cas échéant et, en conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement.

Risques liés à l'utilisation des « risk free rate » (y compris les taux au jour le jour) en tant que taux de référence pour des titres à taux variable

L'utilisation des « *risk free rate* » (y compris les taux au jour le jour), tels que le SONIA, l'ESTR, et le TEC10, en tant que taux de référence pour des titres à taux variable ainsi que leur utilisation en tant que substituts aux taux

interbancaires s'est développée sur le marché obligataire. Néanmoins, d'autres émetteurs ou acteurs sur les marchés financiers pourraient utiliser les « *risk free rate* » d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable faisant référence au SONIA ou à l'ESTR (se référer à la Modalité 6.3 (*Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable*) des Modalités Générales). L'Emetteur pourrait dans le futur émettre des titres faisant référence aux taux SONIA ou ESTR selon des modalités qui pourraient différer significativement, notamment quant à la détermination du Taux d'Intérêt, par rapport à ce qui est prévu dans les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable.

Le développement de l'utilisation des taux SONIA, ESTR ou TEC10 en tant que taux d'intérêt de référence sur le marché obligataire, ainsi que la mise en place en cours des infrastructures de marché permettant l'adoption de tels taux d'intérêt, pourrait affecter la liquidité, augmenter la volatilité ou pourrait affecter d'une autre manière la valeur de marché des Titres.

Les montants des intérêts qui sont calculés sur la base d'un « *risk free rate* » ne sont déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement des Intérêts. Il est ainsi difficile pour les Porteurs de tels Titres d'anticiper précisément le montant des intérêts qu'ils percevront.

Des différences pourraient exister dans la manière dont sont utilisés les « *risk free rate* » sur le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés, celles-ci étant susceptibles d'affecter toute couverture ou tout autre arrangement financier qui pourrait être mis en place en lien avec l'acquisition ou la détention des Titres concernés, ce qui serait de nature à provoquer des pertes pour le Porteur concerné.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis avec une décote ou une prime importante

La Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) des Modalités Générales permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal a tendance à fluctuer davantage en cas de variations générales sur les taux d'intérêt que la valeur de marché des titres portant intérêts classiques. Si les taux d'intérêt du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro et les Titres émis avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations portant un intérêt classique ayant la même maturité et la même notation de crédit. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est longue, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques ayant une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Porteurs en cas de cession.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le chapitre « *Documents incorporés par référence* » aux pages 66 et suivantes du Prospectus de Base est modifié comme suit :

1. La section « *2. En lien avec le Garant* » est supprimée et remplacée comme suit :
2. En lien avec le Garant
 - (a) le communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. en date du 18 novembre 2025 relatif au nouveau plan à moyen terme ACT 2028 (le « **Plan à Moyen Terme 2028** ») (lien hypertexte : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/208134>) ;
 - (b) les états financiers annuels consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (les « **Comptes Consolidés 2023** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/ZkHnWUFLKBtrWz2u_comptesconsolid%C3%A9sau31d%C3%A9cembre2023.pdf) ;
 - (c) les états financiers annuels sociaux audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (les « **Comptes Sociaux 2023** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/ZkIvh0FLKBtrW0w_comptessociauxau31d%C3%A9cembre2023.-1-pdf.pdf) ;
 - (d) le rapport de gestion 2024 de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « **Rapport de Gestion 2024** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/aCG8uidWJ-7kR6r4_LCLRapportdegestion2024.pdf) ;
 - (e) le rapport sur le gouvernement d'entreprise de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « **Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2024** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/aCG8cCdWJ-7kR6rc_LCLrapportsurlegouvernementd%27entreprise2024.pdf) ;
 - (f) les états financiers annuels consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (les « **Comptes Consolidés 2024** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/aCG88CdWJ-7kR6sK_LCLComptesconsolid%C3%A9sau31d%C3%A9cembre2024.pdf) ; et
 - (g) les états financiers annuels sociaux audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (les « **Comptes Sociaux 2024** ») (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/aCG80ydWJ-7kR6r9_LCLComptessociauxau31d%C3%A9cembre2024.pdf) .

Ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://www.lcl.fr/découvrir-lcl/informations-financières>.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant l'Emetteur et le Garant, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les « **Informations Incorporées** ») sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) (à

l'exception du Plan à Moyen Terme 2028), sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr), sur le site Internet www.info-financiere.fr, ou sur le site internet du Garant (www.lcl.fr), selon le cas, dans les espaces susmentionnés pour les informations les concernant.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base.

Sauf incorporation par référence expresse dans le Prospectus de Base conformément à la liste ci-dessus, les informations contenues sur le site internet de l'Emetteur et le site internet du Garant ne sont pas réputées incorporées par référence par les présentes et sont fournies à titre d'information uniquement. Par conséquent, elles ne sont pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été contrôlées ou approuvées par l'AMF.

2. La table de correspondance en lien avec le Garant est supprimée et remplacée comme suit :

Le Garant

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéro de page)
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES		
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes du garant, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	156 des Comptes Consolidés 2024
4. INFORMATIONS CONCERNANT LE GARANT		
4.1. Histoire et évolution du garant		
4.1.1.	La raison sociale et le nom commercial du garant.	4 des Comptes Consolidés 2024
4.1.3.	La date de constitution et la durée de vie du garant, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	4 des Comptes Consolidés 2024
4.1.4.	Le siège social et la forme juridique du garant, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	4 des Comptes Consolidés 2024
4.1.5.	Tout événement récent propre au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	N/A
4.1.7.	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du	110 et 118-119 des Comptes Consolidés 2024

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéro de page)
	financement du garant intervenues depuis le dernier exercice.	
4.1.8.	Fournir une description du financement prévu des activités du garant.	105 à 106 des Comptes Consolidés 2024
5.	APERÇU DES ACTIVITÉS	
5.1.	Principales activités	
5.1.1.	<p>Décrire les principales activités du garant, notamment :</p> <p>a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;</p> <p>b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants;</p> <p>c) les principaux marchés sur lesquels opère le garant.</p>	<p>Plan à Moyen Terme 2028</p> <p>3 à 6 du Rapport de Gestion 2024</p>
5.1.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration du garant concernant sa position concurrentielle.	N/A
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
6.1.	Si le garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le garant. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	5 des Comptes Consolidés 2024
6.2.	Si le garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	7 des Comptes Consolidés 2024
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1.	<p>Le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein du garant, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors du garant lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :</p> <p>(a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;</p> <p>(b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.</p>	<p>Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2024</p> <p>129 des Comptes Consolidés 2024</p>
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	N/A

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéro de page)
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard du garant et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues du garant, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	4 à 5 des Comptes Consolidés 2024
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DU GARANT	
11.1.	Informations financières historiques	
11.1.1	Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle le garant a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	1 à 157 des Comptes Consolidés 2023 1 à 155 des Comptes Consolidés 2024
11.1.3	Normes comptables	16 à 53 des Comptes Consolidés 2023 16 à 52 des Comptes Consolidés 2024
11.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	4 à 5, 6, 8 à 57 des Comptes Consolidés 2023 4, à 5, 6, 8 à 53 des Comptes Consolidés 2024
11.1.6	États financiers consolidés Si le garant établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	1 à 157 des Comptes Consolidés 2023 1 à 155 des Comptes Consolidés 2024
11.1.7	Date des dernières informations financières	1 des Comptes Consolidés 2023 1 des Comptes Consolidés 2024

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		Documents incorporés par référence (numéro de page)
	La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
11.3	Audit des informations financières historiques	
11.3.1	Informations annuelles historiques	158 à 164 des Comptes Consolidés 2023 57 à 64 des Comptes Sociaux 2023 156 à 162 des Comptes Consolidés 2024 70 à 76 des Comptes Sociaux 2024
11.3.1.a	Réserves, modification d'avis, limitations de responsabilité ou observations	159 à 160 des Comptes Consolidés 2023 57 à 58 des Comptes Sociaux 2023 157 à 158 des Comptes Consolidés 2024 71 à 72 des Comptes Sociaux 2024
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage	
11.4.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont le garant a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du garant et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	52 du Rapport de Gestion 2024
12.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
12.1	Capital social - Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	22 du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2024
12.2	Acte constitutif et statuts - Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social du garant et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	4 des Comptes Consolidés 2023 4 des Comptes Consolidés 2024

MODALITES DES TITRES

La modalité 6.3.3, relative à la « Détermination du Taux de Référence sur page Ecran », de la Modalité « 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE ET AUX TITRES INDEXES SUR UN SOUS-JACENT », de la « PARTIE 1 - MODALITES GENERALES » des « MODALITES DES TITRES » aux pages 92 et suivantes est supprimée et modifiée comme suit :

6.3.3. Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran : Sous réserve des stipulations de la Modalité 6.4 (Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence),

6.3.3.1 à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que le Taux de Référence est le SONIA, l'ESTR ou encore le TEC10, si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et de la Modalité 6.4 ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

- (a) si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ;
- (b) dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ;

Si au moins cinq des cotations sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la plus haute des estimations (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses) seront éliminées par l'Agent de Calcul afin de déterminer la moyenne arithmétique de ces estimations.

6.3.3.2. si, dans le cas de la Modalité 6.3.3.1(a) ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée ou, dans le cas de la Modalité 6.3.3.1(b) ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée, sous réserve de ce qui est indiqué en 6.3.3.3 et de la Modalité 6.4 ci-dessous, l'Agent de Calcul :

- (a) demandera à chacune des Banques de Référence du Principal Centre Financier concerné de fournir une cotation (exprimé sous la forme d'un taux en pourcentage par an), approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et
- (b) si au moins deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul une telle cotation, déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ; et

6.3.3.3. si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies par les Banques de Référence, sous réserve de la Modalité 6.4 ci-dessous, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par au moins deux Banques de Référence du Principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à l'Heure Spécifiée (ou environ cette heure) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques européennes de premier rang) à des banques de premier rang exerçant leurs activités dans le Principal Centre Financier, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure, et le Taux de Référence pour cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique

ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux de Référence applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour la Période d'Intérêts précédente la plus proche (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

6.3.3.4. Dispositions propres au SONIA en tant que Taux de Référence

- (a) Lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

L"**Indice SONIA**" sera déterminé sur la base soit du SONIA *Look-back Compound*, soit du SONIA *Shift Compound*, comme suit (sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous) :

- (1) si SONIA *Lookback Compound* ("**SONIA Look-back Compound**") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Indice SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal à la valeur des taux SONIA pour chaque jour de la Période d'Intérêts concernée, composés sur une base quotidienne, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-pJBL} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

"**d₀**" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à **d₀**, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « **i** », le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « **i** » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) (« **i + 1** ») ;

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne le nombre de Jours de Banque à Londres tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres,

tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ;

"**SONIA_{i-pJBL}**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le SONIA relatif au Jour de Banques à Londres tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres précédent le Jour de Banque à Londres « i » concerné, égal au nombre de Jour(s) de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

- (2) si SONIA *Shift Compound* ("**SONIA Shift Compound**") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Indice SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal à la valeur des taux SONIA pour chaque jour de la Période d'Observation concernée, composés sur une base quotidienne, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée ;

"**d₀**", pour toute Période d'Observation, est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » de la Période d'Observation, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) ;

"**Période d'Observation**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, la période comprise entre la date tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédent le premier jour de cette Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédent la Date de Paiement des Intérêts (exclue) pour la Période d'Intérêts concernée ;

"**Jours d'Observation Shift**" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran correspondante n'est pas disponible, tel que publié

par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ; et

"**SONIA_i**" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres « *i* » dans la Période d'Observation concernée, le SONIA à prendre en compte pour ce jour « *i* ».

- (b) Si, pour ce Jour de Banque à Londres « *i-pJBL* » ou « *i* », le cas échéant, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran Concernée (la "**Page Ecran SONIA**") ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le "**Taux d'Escompte Bancaire**") en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (où, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (où, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire (le "**Taux de Remplacement du SONIA**").

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux de Remplacement du SONIA tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe (b), si le Taux de Remplacement du SONIA ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux de Remplacement du SONIA pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier SONIA disponible sur la Page Ecran SONIA tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Modalité 6.4 ci-dessous s'appliquera et les références au Taux de Référence de la Page Ecran Concernée seront réputées être des références à la Page Ecran SONIA.

6.3.3.5. Dispositions propres à l'€STR en tant que Taux de Référence

- (a) lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de référence pour le calcul des intérêts), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-pJOT} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

"**d₀**" est le nombre de Jours Ouvrés T2 inclus la Période d'Intérêts concernée ;

"**€STR**" (ou "**Euro Short Term Rate**") signifie, pour tout Jour Ouvré T2, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la Zone Euro,

fourni par la Banque Centrale Européenne (la "BCE") en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la BCE à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un Euro Short-Term Rate révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'ESTR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré T2 qui suit immédiatement ce Jour Ouvré T2 ;

"**ESTR_{i-pjot}**" pour tout Jour Ouvré T2 "i" tombant dans Période d'Intérêts concernée, est égal à l'ESTR du Jour Ouvré T2 tombant un nombre de Jour(s) Ouvré(s) T2 précédent le Jour Ouvré T2 "i" concerné, égal au nombre de Jours Ouvrés T2 inclus dans la Période d'Observation « Look-Back » ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o , chacun représentant le Jour Ouvré T2 concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts correspondant à cette Période d'Intérêts (exclue) ;

"**Jour Ouvré T2**" ou "**JOT**" désigne tout jour durant lequel T2 est ouvert ;

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

" n_i " signifie, pour tout Jour Ouvré T2 « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré T2 « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré T2 immédiatement suivant (exclu) (« i +1 »), dans la Période d'Intérêts concernée ; et

"**Orientation de la BCE relative à l'ESTR**" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la BCE du 10 juillet 2019 concernant l'Euro Short-Term Rate (ESTR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

(b) Si l'ESTR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran Concernée (la "**Page Ecran ESTR**") et qu'aucun Événement de Cessation de l'Indice ESTR n'a eu lieu, l'ESTR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré T2 est le taux égal à l'ESTR du dernier Jour Ouvré T2 pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la BCE.

(c) Si l'ESTR, pour un Jour Ouvré T2 donné, n'est pas publié sur la Page Ecran ESTR et qu'un Événement de Cessation de l'Indice ESTR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice ESTR est survenue, alors l'ESTR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice ESTR, sera déterminé comme si les références à l'ESTR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice ESTR a eu lieu, alors l'ESTR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice ESTR, sera déterminé comme si les références à l'ESTR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'ESTR, pour chaque Jour Ouvré T2 de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'ESTR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'ESTR par le Taux Recommandé par la BCE ou l'EDFR Modifié, tels que spécifiés ci-dessus (le "**Taux de Remplacement de l'ESTR**"), restera effective jusqu'à la date d'échéance des Titres.

Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe (c), si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, le Taux de

Remplacement de l'€STR pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier €STR disponible sur la Page Ecran €STR tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Modalité 6.4 ci-dessous s'appliquera et les références au Taux de Référence de la Page Ecran Concernée seront réputées être des références à la Page Ecran €STR.

Aux fins des présentes dispositions, les définitions suivantes s'appliquent :

"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR" signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré T2 à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"EDFR" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la BCE ;

"EDFR Modifié" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread* ;

"EDFR Spread" signifie:

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré T2 suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédent immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés T2 précédent immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu ;

"Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux

Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE ;

"Evénement de Cessation de l'Indice €STR" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la BCE (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ;

"Taux Recommandé par la BCE" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la BCE ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ; et

"Site Internet de la BCE" désigne le site internet de la BCE actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la BCE.

6.3.3.6. Dispositions propres au TEC10 en tant que Taux de Référence

Lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux est le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, à l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire (« **CNO** ») apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne « TEC10 » sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTE ou toute page lui succédant, vers 11h30, heure de Paris (le « **TEC10** »), plus ou moins la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi correspond au pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor (**OAT**) notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les « **OAT de Référence** ») dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

- (a) Si, pour une Date de Détermination des Intérêts concernée, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (« **Obligation Assimilable du Trésor** ») qui auraient été utilisées

par la Banque de France pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq **Spécialistes en Valeurs du Trésor** vers 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination des Intérêts concernée ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par la Banque de France pour la détermination du taux concerné.

Aux fins des présentes dispositions, la définition suivante s'applique :

"Spécialiste en Valeur du Trésor" désigne une contrepartie privilégiée de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

- (b) Dans le cas où le Taux de Référence ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions qui précèdent par l'Agent de Calcul, le Taux de Référence sera celui déterminé lors de la Date de Détermination des Intérêts précédente la plus proche.
- (c) Nonobstant les paragraphes ci-dessus, si un Evénement sur Taux de Référence (tel que défini ci-dessous) survient en relation avec le TEC10, l'article 6.4 des Modalités s'appliquera.

UTILISATION DES FONDS

La section « 2. **TITRES SOCIAUX** » de la Section « **UTILISATIONS DES FONDS** », en page 286 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

2. TITRES SOCIAUX

Les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier que l'Emetteur utilisera le produit net de l'émission de Titres pour un montant égal ou équivalent à l'utilisation du produit, afin de financer et/ou de refinancer des prêts et des investissements qui cherchent à obtenir un impact social positif, en particulier pour les populations cibles (les « **Actifs Sociaux Eligibles** »), tels que décrits dans les Conditions Définitives correspondantes et dans le cadre général intitulé « Social Financing Framework » du Groupe Crédit Agricole, (tels que modifiés et complétés le cas échéant) (ci-après le « **Cadre des Titres Sociaux** »), ces titres étant dénommés « **Titres Sociaux** ».

Le Cadre des Titres Sociaux est aligné sur les Principes applicables aux Titres Sociaux publiés par l'Association Internationale des Marchés des Capitaux (*International Capital Markets Association, ICMA*) dans son édition de 2025 (les « **Principes SB** ») et est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/208191>). Le Cadre des Titres Sociaux peut être encore actualisé ou développé pour refléter les mises à jour des Principes SB et les évolutions des activités du Groupe Crédit Agricole. Le Cadre des Titres Sociaux définit les catégories d'Actifs Sociaux Eligibles identifiées par le Groupe Crédit Agricole comme secteurs d'activité prioritaires permettant d'atteindre des objectifs d'impacts sociaux positifs spécifiquement pour les populations cibles.

Le Groupe Crédit Agricole a chargé Moody's Ratings (« Moody's ») (une marque commerciale de Moody's Corporation) de fournir un deuxième avis (l' « **Avis Tiers sur le Cadre des Titres Sociaux** ») sur le Cadre des Titres Sociaux, évaluant la valeur ajoutée environnementale du Cadre des Titres Sociaux et son alignement sur les Principes SB. Cet avis tiers est disponible sur le site internet du Groupe Crédit Agricole (<https://www.credit-agricole.com/finance/dette-et-notations>).

Comme cela est décrit dans le Cadre des Titres Sociaux, le Groupe Crédit Agricole publiera sur son site internet un rapport annuel détaillant la répartition net des titres émis par les entités du groupe, dont le produit net servira à financer et/ou refinancer les Actifs Sociaux Eligibles (les « **Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole** ») et l'impact social des Actifs Sociaux Eligibles inclus dans son portefeuille social. En outre, le Groupe Crédit Agricole peut communiquer publiquement en cas de modifications importantes du portefeuille social. Le Groupe Crédit Agricole fera également appel à un auditeur externe qui fournira un rapport d'assurance limité sur les principales caractéristiques des Titres Sociaux du Groupe Crédit Agricole, aux fins de la préparation du document de référence de Crédit Agricole S.A..

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. La condition 9 « *Base d'Intérêt* » de la « *PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES* » du « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* », aux pages 292 et 293 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

9. Base d'Intérêt : [[•] % Taux Fixe]
[[EURIBOR/SONIA/€STR/TEC10]] [●] mois [+/-][●] pour cent Taux Variable]
[Coupon Indexé sur Taux]
[Coupon Zéro]
[Coupon Indexé sur Action]
[Coupon Indexé sur Indice]
[Coupon Indexé sur Fonds]
[Coupon Indexé sur Indice d'Inflation]
[Coupon Indexé sur Taux de Change]
[Coupon Indexé sur Matières Premières]
(pour les Titres Hybrides, préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés)
[Non Applicable] [sauf en cas d'exercice de l'Option de Conversion du Coupon]
(autres détails indiqués ci-dessous)
[inclure toutes les conditions applicables]

2. Le sous-paragraphe « *1) Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran* » du paragraphe « *(vii) Méthode de Détermination du Taux de Référence* » de la condition « *17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux* », des « *STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER* » de la « *PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES* » du « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* », aux pages 295 et 296 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

17. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux [Applicable/Non Applicable]
[(Titres Indexés sur Evénement de Crédit – sauf si "Indexation sur Evénement de Crédit pour le Principal Uniquement" est indiqué comme Applicable :)
Applicable sous réserve des stipulations de la Section 6 (Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit) et du paragraphe 27. "Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit" de ces Conditions Définitives.]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)

- (i) Période d'Intérêts : [•] / [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]]
- (ii) Première Date de Paiement des Intérêts : *[supprimer si non applicable]*
- (iii) Dates de Paiement des Intérêts : [date][, [date].... et [date] de chaque année, [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]]
- (iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Applicable]
- (Supprimer selon le cas)*
- (v) Centre(s) d'Affaires [•]
Additionnel(s) :
- (vi) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :
- (vii) Méthode de détermination du Taux de Référence : [Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran/Détermination ISDA / Détermination FBF]
- 1) Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]
- Taux de Référence : [EURIBOR/SONIA/€STR/TEC10]
 - Date (s) de Détermination des Intérêts :
 - Heure Spécifiée : [•] (*qui sera 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR*)
 - Page Ecran [•]
Concernée :
 - Centre Financier [•]
Concerné :
 - [Période d'Observation « Look-Back » : [•] Jour(s) de Banque à Londres (*si SONIA Look-back Compound*)/ [•] Jour(s) Ouvré T2 (*si €STR*) (*Applicable uniquement lorsque SONIA avec SONIA Look-back Compound ou €STR est le Taux de Référence*)/Non Applicable]

- [Jours d'Observation Shift : *[•] Jour(s) de Banque à Londres (si SONIA Shift Compound) (Applicable uniquement lorsque SONIA avec SONIA Shift Compound est le Taux de Référence)/Non Applicable]*]

3. La condition « 5. TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à taux Variable Uniquement » de la « PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS » du « MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES », à la page 419 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

5. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

Des informations sur les taux [EURIBOR/ SONIA/€STR/TEC10] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le chapitre intitulé « *Description de l'Emetteur* » aux page 429 et suivantes du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent chapitre "*Description de l'Emetteur*" auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

Informations concernant l'Emetteur

Dénomination sociale, siège social et date de constitution

L'Emetteur est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français avec pour dénomination sociale LCL Emissions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 et ayant son siège social situé au 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris, France (Téléphone : +33 1 76 33 30 30).

LCL Emissions a été constituée sous forme de société par actions simplifiée (anciennement dénommée VALINTER 17) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 pour une durée de 99 ans avec pour associé unique Amundi Asset Management (anciennement « **Amundi** »).

En date du 28 mai 2013, Amundi Asset Management a cédé 2 499 actions sur les 2 500 actions à Amundi Finance, afin de constituer un SAS pluripersonnelle. Le 18 juin 2013, Amundi Finance a cédé cinq (5) actions à cinq autres sociétés du groupe Amundi. En date du 27 juin 2013, les sept associés ont décidé (i) de modifier la dénomination sociale de Valinter 17 en LCL Emissions et (ii) de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration. Depuis cette date la Société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 9695004JJ1EY4NDYCI09.

Objet social

Conformément à ses statuts en date du 14 mai 2025, l'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre l'Emetteur pourra notamment et sans limitation :

utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers,

investir dans tout type d'instruments financiers,

octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et

effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.

De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour lui-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Principaux Marchés

L'année 2014 a été le premier exercice de LCL Emissions qui a procédé à la mise en place des premières émissions de titres obligataires au cours du second semestre 2014 destinés à une clientèle de particuliers en France et en Belgique. Au cours des années suivantes, LCL Emissions a poursuivi son activité d'émission de titres obligataires en France et en Belgique. Depuis 2017, les émissions ont été exclusivement destinées à une clientèle de particuliers en France.

LCL Emissions est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres financiers.

Apports

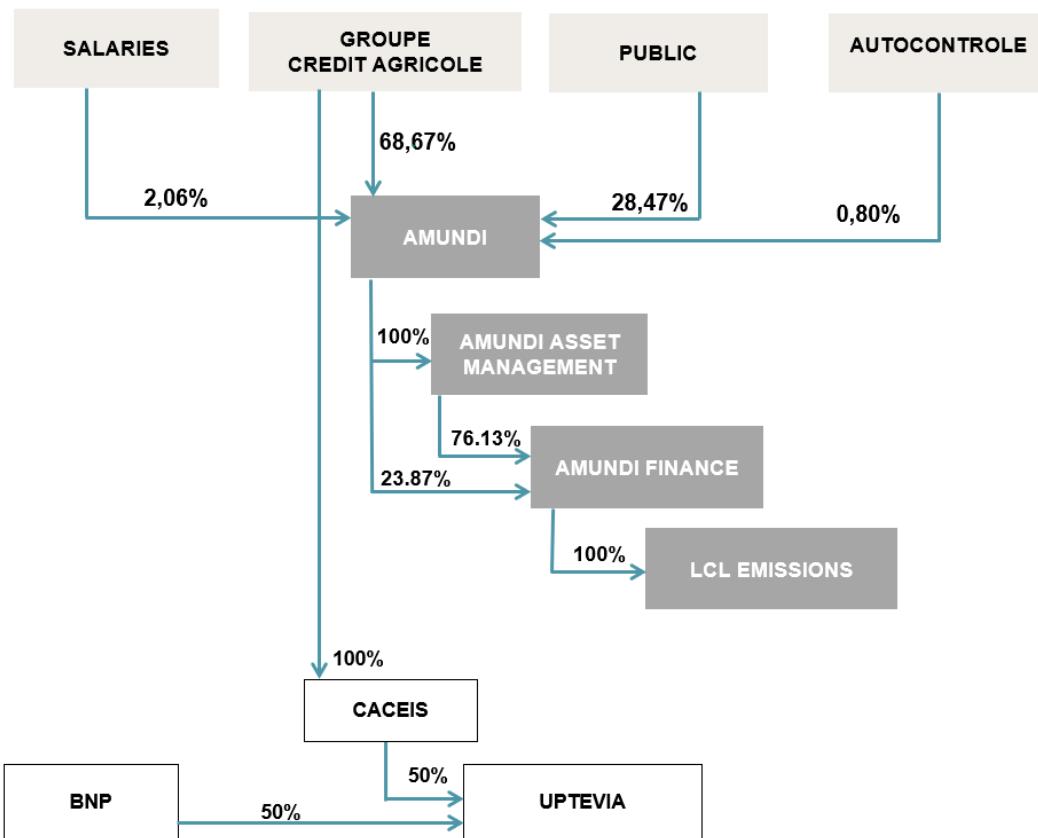
A la constitution de l'Emetteur, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 40 000 euros correspondant à 2 500 actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Par décision en date du 17 juin 2013, le capital social a été augmenté de 185 008 euros correspondant à 11 563 actions de 16 euros chacune, puis réduit de 10 384 euros correspondant à 649 actions, portant ainsi le capital social de la société à 214 624 euros divisé en 13 414 actions de 16 euros chacune.

Et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social de la société a été augmenté de 2 000 000 euros correspondant à 125 000 actions de 16 euros chacune, portant ainsi le capital social de la société à 2 225 008 euros, divisé en 139 063 actions de 16 euros chacune.

Dans le but d'une simplification de l'actionnariat de l'Emetteur, il a été décidé de ramener le nombre d'actionnaires de 7 à 2, conformément à la réglementation actuelle des sociétés anonymes. Ainsi, le 12 novembre 2020, les sociétés Amundi Immobilier, BFT Investment Managers, CPR Asset Management, Etoile Gestion et Société Générale Gestion ont cédé leur action LCL Emissions (1 action chacune) à Amundi Finance. Le nombre d'actions LCL Emissions détenues par Amundi Finance s'élève désormais à 139 062. Amundi Asset Management conserve 1 action LCL Emissions.

Position de l'Emetteur dans le groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,999% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du Groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.



La somme des valeurs figurant dans le schéma peut différer légèrement du total reporté en raison des arrondis.
Une augmentation de capital réservée aux salariés a été enregistrée le 23 octobre 2025. 967 064 titres ont été créés (~0,5% du capital avant l'opération), ce qui portera la part des salariés à environ 2,51% du capital, vs. 2,06% au 30 septembre 2025.

La somme des valeurs figurant dans le schéma peut différer légèrement du total reporté en raison des arrondis

Le capital social est fixé à 2 225 008 euros, divisé en 139 063 actions nominatives de 16 euros chacune (les "Actions de l'Emetteur"), qui sont toutes entièrement libérées. Chaque Action de l'Emetteur donne droit à un vote. 139 062 actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance et 1 action est détenue par Amundi Asset Management. L'Emetteur est administré par un Conseil d'Administration qui définit en toute indépendance la politique d'émission, d'investissement et de gestion de L'Emetteur. Les Administrateurs composant le Conseil d'Administration sont nommés par les actionnaires de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas de filiales.

Le tableau ci-dessous décrit le capital social de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base :

Capital social

• Actions détenues par Amundi Finance	EUR 2 224 992
• Actions détenues par Amundi Asset Management	EUR 16
Total	EUR 2 225 008

Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 28 mars 2000. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Etat d'endettement

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'a pas d'endettement significatif, de dettes éventuelles ou de garanties autres que celles relatives aux opérations décrites dans le présent Prospectus de Base.

Financement des activités de l'Emetteur

L'Emetteur a pour activité principale l'émission de titres obligataires pour le réseau LCL et la conclusion de tous contrats y afférents. Au cours de l'exercice 2025, l'Emetteur a poursuivi son activité d'émission de titres obligataires en émettant 2 émissions pour un montant cumulé de 318 millions d'euros (hors émissions en cours de commercialisation). LCL est une banque française qui distribue des produits d'épargne à sa clientèle.

Au 30 juin 2025, le montant nominal total en circulation s'élève à 7,303 milliards d'euros (nominal hors émissions en cours de commercialisation) contre 7,539 milliards d'euros en circulation au 31 décembre 2024. L'échéance des titres en circulation est comprise entre 2025 et 2033.

Administration et direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
M. Gilles DEMONSANT Président du Conseil d'Administration	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur des Réseaux France du Groupe Crédit Agricole
M. Abdelaziz LAMAAIZI	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance Emissions ; Responsable de la Gestion Structurée
M. Régis ABGRALL	Immeuble Seine -10, avenue de Paris, 94800 Villejuif, France	Membre du Comité Exécutif LCL, Directeur Banque de Proximité
M. Frédéric FOUQUET	91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Adjoint au Directeur des Risques d'Amundi Asset Management
M. Gilles RAYNAUD	2, avenue de Paris 94811 Villejuif, France	Responsable de la Gestion Financière à la Direction Finances de LCL

Directeur Général

A la date du présent Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées par les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations, fonctions et responsabilités.

L'Emetteur est une filiale à 99,999% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif.

L'Emetteur est dépendant d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, LCL Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice de l'Emetteur sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés.

Etats financiers

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui a commencé à la date de sa constitution et s'est terminée le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 21 de la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, telle que modifiée, relative aux obligations de transparence sur des émetteurs de valeurs mobilières (la « **Loi Transparency** »), l'Emetteur procède à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel. Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné des Agents Payeurs et de l'Emetteur tel que décrit au chapitre « *Informations Générales et Développements Récents* » ci-dessous et sur le site www.info-financiere.fr et seront déposés auprès de l'AMF.

Réviseur indépendant

Le mandat du Commissaire aux Comptes de l'Emetteur, PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles) est arrivé à expiration le 31 décembre 2023. Ce mandat n'étant pas renouvelé lors du Conseil d'Administration du 19 avril 2024, le Cabinet Forvis Mazars SA (précédemment connu sous le nom de Mazars) (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre) dont le siège social est situé au : 45 rue Kleber 92300 Levallois-Perret France, a été nommé pour 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029. Cette nomination a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2024.

Ce réviseur indépendant n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le chapitre intitulé « *Informations Générales et Développements Récents* » en page 450 et suivantes du Prospectus de Base est modifié comme suit :

1. Le paragraphe « *Autorisation* » est supprimé et remplacé comme suit :

Autorisation

Le rôle de LCL Emissions en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de LCL Emissions du 17 avril 2025 et du 18 novembre 2025

2. Le paragraphe « *Commissaires aux Comptes* » relatif à LCL Emissions est supprimé et remplacé comme suit :

• LCL Emissions

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur était PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex, France, représenté par Laurent Tavernier (pour les années prenant fin les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024), qui a audité les comptes de LCL Emissions pour les deux exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'a émis aucune réserve. Les états financiers de LCL Emissions pour les années prenant fin les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 ont été préparés conformément aux normes comptables françaises à la date du bilan concernée.

Le mandat du commissaire aux comptes de l'Emetteur, PricewaterhouseCoopers Audit étant arrivé à expiration le 31 décembre 2023, le Cabinet Forvis Mazars SA (précédemment connu sous le nom de Mazars) (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre), 45 rue Kleber 92300 Levallois-Perret France, a été nommé pour 6 ans, soit du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029.

Le commissaire aux comptes de LCL Emissions n'a aucun intérêt significatif dans LCL Emissions.

3. Le paragraphe « *Règlement relatif aux indices de référence* » est supprimé et remplacé comme suit :

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un "indice de référence" conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence, étant précisé que l'€STR, le SONIA et le TEC10 ne sont pas dans le champ d'application du Règlement Indices de Référence conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Indices de Référence, et leurs administrateurs respectifs ne sont pas soumis aux exigences d'agrément ou d'enregistrement du Règlement Indices de Référence.

PAGE DE GARDE

La page de garde située en page 458 du Prospectus de Base est supprimée et modifiée comme suit :

EMETTEUR

LCL EMISSIONS
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

GARANT

Crédit Lyonnais
18, rue de la République
69002 Lyon
France

AGENT PLACEUR

Amundi Finance
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Uptevia
Cœur Défense – Tour A
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
France

AGENT DE CALCUL

Amundi Finance
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'EMETTEUR

Forvis Mazars SA
45, rue Kleber
92300 Levallois-Perret
France

CONSEIL JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France

RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

LCL Emissions
91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :

Abdelaziz LAMAAIZI
en sa qualité de Directeur Général

le 4 décembre 2025

Au nom du Garant

J'atteste que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément (à l'exception des informations relatives aux Titres et à LCL Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Lyonnais
18 rue de la République
69002 Lyon
France

Dûment représentée par :

Romain BASSEZ
En sa qualité de Directeur Financier

le 4 décembre 2025



Ce Deuxième supplément au prospectus a été approuvé le 4 décembre 2025 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres faisant l'objet du supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Ce Deuxième Supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : n°25-466.